

**RULE NO. 4
VIRTUAL OR ELECTRONIC AGM**

4.01 In the event of a public health crisis or similar exceptional circumstance which makes it unlawful or impractical to hold the AGM in-person, the AGM may proceed, in whole or in part, virtually on such electronic platform as may be determined by the Council. The place where the Chairperson is located shall be deemed to be the place of the meeting.

4.02 The Council shall select an electronic platform that permits instantaneous communication among participants and is able to accommodate a similar number of participants as an in-person AGM.

4.03 Only persons who register shall be permitted to attend the virtual AGM. Registration of members will be prioritized over students, observers and guests.

4.04 All participants will be required to provide a valid email address at the time of registration to which information and technical instructions relating to the AGM will be sent.

4.05 At a virtual AGM:

- (a) The agenda containing the order of business shall be electronically distributed to all registered participants at least 72 hours in advance of the AGM, along with instructions as to how to connect to the virtual platform.
- (b) Any resolutions arising from the business of the AGM as set out in the agenda must be emailed to the Chairperson by 3:00 p.m. on the day prior to the AGM.
- (c) The virtual platform shall provide a mechanism for participants to ask questions and to speak to motions or resolutions. The Chairperson is responsible for electronically assigning the floor and for limiting debate.
- (d) Voting upon resolutions shall occur by secure electronic means either during or immediately following the AGM. Only members who register and attend the AGM shall be eligible to vote. Eligible voters may vote electronically on their own behalf in a manner to be set out in the instructions to be forwarded under Rule 4.04.

4.06 Except as otherwise provided in this Rule, the virtual AGM shall be conducted as far as possible in accordance with the by-laws and rules applicable to an in-person AGM, with such modifications as are reasonably necessary to

**RÈGLE N° 4
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIRTUELLE OU
ÉLECTRONIQUE**

4.01 Dans l'éventualité où une crise de santé publique ou d'autres circonstances exceptionnelles similaires rendaient la tenue de l'assemblée générale annuelle (« AGA ») en personne illégale ou irréalisable, l'AGA peut avoir lieu virtuellement, en tout ou en partie, sur la plateforme électronique déterminée par le Conseil. Le lieu où se trouve le président ou la présidente est réputé être le lieu de la réunion.

4.02 Le Conseil d'administration sélectionnera une plateforme électronique qui permet la communication instantanée parmi les participants et qui peut accommoder environ le même nombre de participants qu'une AGA en personne.

4.03 Seules les personnes qui s'inscrivent ont le droit d'assister à l'AGA virtuelle. L'inscription des membres aura la priorité sur celle des étudiants, des observateurs et des invités.

4.04 Tous les participants devront fournir une adresse courriel valide au moment de leur inscription, adresse à laquelle l'information et instructions techniques concernant l'AGA seront envoyées.

4.05 Lors d'une AGA virtuelle :

- (a) Le programme contenant l'ordre du jour est envoyé par voie électronique à tous les participants inscrits au moins 72 heures avant la tenue de l'AGA et est accompagnée d'instructions pour se connecter à la plateforme virtuelle.
- (b) Toute résolution émanant des affaires de l'AGA tel qu'il est prévu à l'ordre du jour doit être envoyée par courriel au président ou à la présidente au plus tard à 15 h le jour qui précède l'AGA.
- (c) La plateforme virtuelle doit offrir un mécanisme par lequel les participants peuvent poser des questions et prendre la parole sur les motions ou les résolutions. Il revient au président ou à la présidente d'accorder électroniquement la parole et de limiter les débats.
- (d) Le vote sur les résolutions a lieu par un moyen électronique sécurisé durant ou immédiatement après l'AGA. Seuls les membres inscrits et présents à l'AGA peuvent voter. Les participants qui ont le droit de vote peuvent voter électroniquement en leur propre nom d'une manière qui doit être énoncée dans les instructions à transmettre en vertu de la Règle 4.04.

4.06 Sauf indication contraire dans la présente règle, l'AGA virtuelle se déroule le plus possible conformément aux règlements administratifs et aux règles qui s'appliquent aux AGA en personne, les seules modifications étant celles qui

accommodate the virtual format and any technical limitations of the virtual platform.

sont raisonnablement nécessaires pour accommoder le format virtuel et toute limite technique de la plateforme virtuelle.